

DECISION N°2017-0460/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-005/MUH/SG/DMP du 30 janvier 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2017 de l'entreprise EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Gabriel P. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse B. BAKORBA, Ferdinand Y. KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amidou CAMARA, Agent commercial, représentant l'entreprise EKL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Jeannette TASP SOBA et Monsieur Dieudonné BELEMKOABGA, respectivement Chef de service des services de fournitures et Agent représentant le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- titre des attributaires provisoires, Monsieur B. Modeste NACOULMA, représentant CONFI-DIS INTERNATIONAL SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-005/MUH/SG/DMP du 30 janvier 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2091 du vendredi 07 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juillet 2017 ; que l'entreprise EKL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le ministère de l'urbanisme et de l'habitat a lancé l'appel d'offre ouvert n°2017-005/MUH/SG/DMP du 30 janvier 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit dudit ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EKL non conforme au motifs qu'à l'item 01, le format de l'agrafeuse inscrit est sur l'emballage mais non sur l'agrafeuse ; qu'à l'item 05, le soumissionnaire a proposé dans les prescriptions techniques un(01) comme quantité minimale au lieu de dix (10) ; qu'à l'item 66, l'échantillon ne répond pas aux besoins de l'administration ; que les échantillons sont différents des produits proposés : présence de marque pour les échantillons et absence de marque en ce qui concerne les produits proposés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM non pas sur les motifs de sa non-conformité mais plutôt sur la conformité de l'attributaire provisoire ; qu'il existe quelques irrégularités au niveau de certains items ; qu'à l'item 24 concernant la chemise à rabat cartonné, la marque inscrite sur la liste n'est pas conforme à l'échantillon fourni par l'attributaire provisoire ; que sur l'échantillon physique la marque est LAUREAT tandis que sur la liste des échantillons la marque est GAZELLE ; que par ailleurs le DAO demande de fournir des stylos à bille à bout inoxydable de 1.0mm par contre l'attributaire provisoire n'a pas fourni des stylos conformes à ces exigences ; que les soumissionnaires ayant l'habitude de ne pas

préciser les marques des articles, il demande l'ORD le réexamen des items 16 ; 61 ; 66 ; 91 et 92 ; et en tirer toutes les conséquences de droit ;

il sollicite de l'ORD de bien vouloir faire droit sa requête ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que contrairement aux dires du requérant, l'offre de l'attributaire provisoire est conforme aux spécifications du dossier ; qu'il sollicite l'ORD de procéder au besoin, la vérification de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire relève que son offre est conforme à tout point aux spécifications du DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'existe pas des irrégularités au niveau des items dans l'offre de l'attributaire provisoire ; que concernant l'item 24, la marque inscrite sur la liste est conforme à l'échantillon fourni par CONFIDIS-International SA ; que les stylos fournis en échantillon sont conformes aux prescriptions du DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EKL est recevable ;

-que l'appel d'offre ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EKL n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-005/MUH/SG/DMP du 30 janvier 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2017

Le Président de séance

SEYDOU SIMPORE